



Décision n° CODEP-OLS-2023-040027 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juillet 2023 relative portant sur la construction et la mise en exploitation d'un bâtiment dédié à l'entreposage des châteaux IU sur l'INB n° 46, après examen au cas par cas, en application du IV de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1, R.593-55 et R. 593-56 ;

Vu le courrier référencé D455523005058 du 11 mai 2023 accompagné du formulaire d'examen au cas par cas n°14734*04 déposé par EDF et relatif à la construction et la mise en exploitation d'un bâtiment dédié à l'entreposage des châteaux IU sur l'INB n°46 ;

Vu la demande de compléments de l'ASN par le courrier CODEP-OLS-2023-030027 du 16 mai 2023 ;

Vu le courrier D455523010119 du 16 juin 2023, remplacé par celui du 23 juin 2023 dans un erratum, transmettant le formulaire d'examen au cas par cas n° 14734*04 modifié avec les éléments demandés ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2023-037719 du 30 juin 2023 accusant réception du formulaire complet ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet a pour objectif la création et l'exploitation d'un bâtiment dédié à l'entreposage des châteaux IU ; ce projet constitue une modification notable au titre de l'article R. 593-55 du code de l'environnement.
2. Ce projet relève de la catégorie « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

3. Ce projet se situe dans la commune de Saint-Laurent Nouan couverte par le plan de prévention des risques d'inondation Loire Amont en amont de Blois ; il se situe également à proximité de zones couvertes par un arrêté de protection biotope et à proximité des zones Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » ; enfin il se situe dans la zone tampon du site UNESCO n° 933 « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes ».

4. La commune de Saint-Laurent-Nouan et le site du projet sont inscrits dans la zone de répartition des eaux « Nappe du Cénomane » suivant l'arrêté n° 2006-273-3 ; le projet ne comporte aucun prélèvement d'eau.

5. Le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux et l'exploitation ; cependant les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impact résiduel significatif sur les milieux aquatiques, les espèces et les habitats d'espèces protégées.

6. Compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de construction et de mise en exploitation d'un bâtiment dédié à l'entreposage des châteaux IU sur l'INB n°46 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas EDF de solliciter les autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 12 juillet 2023.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
le directeur général adjoint,**

Signé par : Pierre BOIS